

FICHE PRATIQUE

Le vote par procuration – élections européennes 2024

mise à jour le 18 avril 2024

Qui est concerné ?

Tout électeur ne pouvant se déplacer jusqu'au bureau de vote le 9 juin 2024 sans qu'il soit nécessaire de justifier du motif pour lequel il lui est impossible de participer au scrutin .

Quelles sont les modalités ?

L'électeur (mandant) a l'initiative de la procédure et la liberté de choix de l'électeur auquel il confie le soin de voter à sa place (mandataire). Depuis le 1^{er} janvier 2022, il n'est plus nécessaire que mandat et mandataire soient inscrits sur les listes électorales de la même commune.

Toutefois, le mandataire :

- ✧ Doit jouir de ses droits électoraux,
- ✧ Etre inscrit sur une liste électorale

3 modalités

- renseignement d'un formulaire papier
- téléprocédure Maprocuration (procédure numérique)
- dématérialisation intégrale

Le mandataire vote dans le bureau de vote du mandant.

Procédure papier

L'électeur (mandant) doit :

- ✧ Renseigner un formulaire Cerfa n°12668*03 (formulaire cartonné) ou 14952*03 (accessible sur le site service-public.fr)
- ✧ Se rendre auprès d'une autorité habilitée pour faire valider la procuration (gendarmerie, police, tribunal judiciaire ou consulat à l'étranger).

Le formulaire sera alors daté et signé et le lieu de son établissement mentionné .

L'électeur doit, en plus du formulaire, présenter une pièce d'identité

Lorsque la procuration est établie par l'autorité habilitée (voir la rubrique « où effectuer la demande? »), un récépissé est remis au mandant. Il lui appartient d'informer son mandataire.

L'autorité qui a établi la procuration envoie au maire un volet du document.

Le maire procède à la vérification de la validité de la procuration et à l'inscription de celle-ci, soit sur la liste électorale (procuration pour plusieurs scrutins) soit sur la liste d'émargement (procuration pour un seul scrutin).

Procédure numérique « Maprocuration »

L'électeur :

- fait sa demande en ligne depuis son ordinateur ou un smartphone en se connectant sur le téléservice «maprocuration.gouv.fr»
- reçoit un courriel de confirmation avec une référence de dossier à 6 caractères
- se rend au commissariat ou à la gendarmerie avec une pièce d'identité et sa référence de dossier pour faire valider sa demande
- reçoit un message électronique de la mairie sur la suite donnée à sa demande

Dématérialisation totale

Prérequis :

Pour bénéficier de cette nouvelle possibilité de procuration, l'électeur doit être :

détenteur d'une **carte d'identité nouveau format** (format carte bancaire émise depuis août 2021)

titulaire d'une identité numérique certifiée qui permet d'attester de l'identité de l'électeur de manière sécurisée : télécharger sur son Smartphone l'application "France Identité" et créer son identité numérique, puis faire certifier celle-ci auprès d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil pour CNI et passeports (à noter que ces mairies ne proposent pas toutes ce service à ce stade).

L'électeur :

- fait sa demande en ligne depuis son ordinateur ou un smartphone en se connectant avec le téléservice « maprocuration.gouv.fr »
- fait valider sa procuration via France identité en indiquant le lieu où il se trouve au moment de sa demande puis en attestant de son identité à l'aide de l'identité numérique certifiée
- reçoit un message électronique l'informant soit de la validation de la procuration soit du refus de celle-ci. En cas d'échec de l'authentification via France identité, l'électeur est invité à se déplacer devant une autorité habilitée

Quand ?

Cette démarche est possible à tout moment, dès que l'électeur a connaissance de son impossibilité à se rendre au bureau de vote.

Elle peut être effectuée jusqu'au jour du scrutin.

Où effectuer la demande ?

Pour les procédures papier et numérique l'électeur doit se rendre auprès d'une autorité habilitée pour faire valider la procuration

Procédure papier auprès

- ✧ D'un commissariat
- ✧ D'une brigade de gendarmerie,
- ✧ Du Tribunal judiciaire dont relève la commune de résidence ou le lieu de travail du mandant

Procédure numérique auprès

- ✧ D'un commissariat
- ✧ D'une brigade de gendarmerie,
- ✧ Au domicile du mandant s'il est manifestement dans l'incapacité physique de se déplacer, les autorités habilitées (police ou gendarmerie) se transportant au domicile de l'intéressé.

Pour la dématérialisation totale

Pas de déplacement

Les liens utiles

Sites du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Le-vote-par-procuration>

<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/actualites/dematierialisation-procurations-identite-numerique>

Site service-public.fr

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1604>